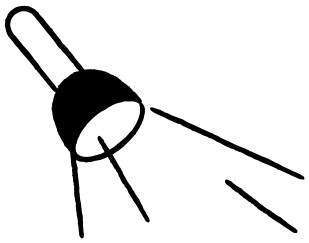

analyse

Droits de l'enfant - Famille

« *CULTE DE L'ENFANT* » ET « *ENFANT-ROI* »... LA FAUTE À SES DROITS ?

→ L'objectif de cette analyse est de rééquilibrer le débat autour de la question du « culte de l'enfant » avec une contribution objective sur ce que sont les droits de l'enfant et son intérêt supérieur.

DÉC 2022

CODE
COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT

INTRODUCTION

Au mois de juin 2022, plusieurs articles de la presse belge ont fait écho à un article scientifique publié en février de la même année par trois psychologues de l'UCLouvain, intitulé « The Cult of the Child: A Critical Examination of Its Consequences on Parents, Teachers and Children »[1].

Les professionnel·le·s et spécialistes du secteur de l'enfance et des droits de l'enfant ont découvert avec étonnement le contenu d'articles de presse rédigés suite à la publication de ce rapport universitaire et faisant de nombreux rapprochements entre certains principes juridiques issus du droit international des droits humains et d'autres relevant de la psychopédagogie (la « parentalité exclusivement positive »). Certaines notions fondamentales du cadre des droits de l'enfant, dont celle de l'intérêt supérieur de l'enfant, y étaient notamment mentionnées.

La CODE a partagé son point de vue sur cet article scientifique et sur sa couverture médiatique dans une carte blanche publiée début juillet 2022. Elle propose, dans cette analyse, de revenir sur quelques raccourcis empruntés par leurs auteurs et sur l'interprétation erronée de certaines notions fondamentales relatives à la Convention internationale des droits de l'enfant. L'objectif de cette analyse est de rééquilibrer le débat autour de la question du « culte de l'enfant » avec une contribution objective sur ce que sont les droits de l'enfant et son intérêt supérieur.

Rappelons tout de même que, régulièrement, les rapports des experts des droits de l'enfant soulignent de nombreuses violations de droits que subissent les enfants : précarité, violences, discriminations, abus en tous genres. Prétendre que les droits de l'enfant constituent une « menace pour la démocratie »[2] est un manque de tact face aux dénis de droit dont souffrent de nombreux enfants…

[1] S. DUPONT, M. MIKOLAJCZAK et I. ROSKAM, «The Cult of the Child : A Critical Examination of Its Consequences on Parents, Teachers and Children», Social Sciences, 11, 141, accessible en ligne. Traduction libre du titre : « Le culte de l'enfant : un examen critique de ses conséquences sur les parents, les enseignants et les enfants » (ndlr). Voy. par exemple l'interview de S. Dupont, un des auteurs de l'article, par B. d'Otreppe dans La Libre Belgique, 10 juin 2022, sous le titre «Le culte de l'enfant met en danger nos démocraties».

[2] «'Gare à l'enfant roi' : OK mais on fait quoi ?», mis en ligne sur RTBF.be le 22 juin 2022.

Pour rappel, les droits de l'enfant sont consacrés dans la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant. Cette convention, signée le 20 novembre 1989, a été ratifiée par tous les Etats du monde sauf les Etats-Unis et est contraignante en Belgique depuis 1992. En 2008, les principes clés de la Convention ont été intégrés dans la Constitution belge.

Les droits de l'enfant sont guidés par plusieurs principes fondamentaux. Trois d'entre eux nécessitent d'être clarifiés pour éviter tout malentendu lorsqu'on les associe à une réflexion psychopédagogique ou éducative.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 consacre la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme devant être « la considération déterminante dans l'adoption des lois ainsi que le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ». Ce texte de loi ne consacre pas encore de droits subjectifs que le mineur pourrait exercer lui-même, il faudra attendre la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[3] pour cela.

Au fur et à mesure du temps, l'intérêt supérieur apparaîtra dans de nombreuses conventions internationales et sera intégré dans les systèmes juridiques de plusieurs pays tout en limitant sa portée à des questions de droit de la famille telles que la garde, le divorce ou l'adoption.

Enfin, le droit pour l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit, dans toutes les actions et décisions qui le concernent, une considération primordiale, fut consacré par l'article 3, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[4] (ci-après « la Convention ») :

> *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »[5].*

Il s'agit d'un des principes fondamentaux de la Convention[6] avec la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit d'être entendus et de participer aux prises de décisions les concernant.

[3] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), Genève, 2013, p.3

[4] T. HAMMARBERG, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », J.D.J, 2011, p.10

[5] Art.3, paragraphe 1, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

[6] N. CANTWELL, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants ? » in Conseil de l'Europe, L'intérêt supérieur de l'enfant : un dialogue entre théorie et pratique, Strasbourg, 2017, p. 21.

Dans l'article scientifique susmentionné, et dans la communication qui l'a entouré, un dangereux pont a été établi entre le principe « d'intérêt supérieur de l'enfant » et le « culte de l'enfant ». L'article scientifique présente, sur inspiration de l'historien Boas (1966), le « culte de l'enfant » comme un « phénomène récent qui place l'intérêt des enfants au-dessus de tous les autres ». Toujours selon cet article, celui-ci mènerait à trois attitudes envers les enfants : **(1)** une diminution des contraintes qui leur sont imposées ; **(2)** le souci de répondre à chacun de leurs besoins ; et **(3)** une tentative pour les préserver de tout mal ou tout danger. À ce sujet, il est important de souligner que l'absence de cadre et de limites est le fait d'adultes qui interprètent erronément la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et de surcroît ne distinguent pas **besoins** et **désirs.**

C'est le piège que constitue la parentalité exclusivement positive, et qui en ce sens ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'apprentissage de la limite est fondamental dans la constitution de la personnalité. Bénéficier de cet apprentissage est un droit de l'enfant tout comme est un droit de l'enfant le fait que cet apprentissage ne prenne pas une forme violente. Il est essentiel de le rappeler à l'heure où la Belgique peine à légiférer pour interdire les violences dites éducatives ordinaires.

Il est important d'envisager les pratiques, qu'elles soient parentales, éducatives ou pédagogiques, dans une juste mesure afin qu'elles élèvent les enfants. Elles doivent lui permettre de développer son plein potentiel, dans un cadre bienveillant, mais aussi de trouver sa place et de participer (et pas uniquement lorsqu'il sera adulte) au sein de la société. C'est ça, faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

De plus, cela n'implique pas de nier les intérêts des adultes, qu'il s'agisse de parents ou de professionnel·le·s. La balance des intérêts doit simplement être faite avec une attention pour l'enfant compte tenu de sa plus grande vulnérabilité. Avoir une attention aux intérêts de l'enfant ne signifie pas nier ceux des adultes, cela ouvre plutôt une autre voie vers une considération plus équilibrée entre les deux.

LA PARTICIPATION

L'article 12 de la Convention consacre le droit pour l'enfant d'exprimer son opinion. Il prévoit que :

> *« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».*

Pourquoi le droit à la participation est-il important ?

- D'abord, cela permet aux enfants d'apporter leur contribution dans une société démocratique et de développer leur éducation à la citoyenneté active ;
- Ensuite, de nouvelles connaissances et compétences sont acquises par les enfants, ce qui permet d'augmenter leur confiance en eux et leur autonomie ;
- Aussi, lorsque les enfants sont associés aux décisions, cela permet aux adultes d'adopter de nouvelles perspectives en s'interrogeant sur l'impact qu'auront leurs décisions sur eux. Grâce à cela, de meilleures décisions, plus légitimes, sont prises ;
- Enfin, ce droit constitue un rempart supplémentaire contre les maltraitances et les abus[7] (encourage les enfants à exprimer leurs préoccupations).

L'article scientifique considère que le droit de l'enfant d'être entendu dans toute prise de décision le concernant est une des trois dimensions contribuant au phénomène du « culte de l'enfant ». Or, dans le cadre des droits de l'enfant, le droit à la participation constitue un levier incontestable contribuant au respect de tous les autres droits de l'enfant. Précision utile : si l'avis de l'enfant doit être pris en considération par les adultes (pour l'éclairer, par exemple, sur ce qui constitue, à son sens, son intérêt supérieur), cela ne signifie pas que son avis est LA décision à prendre dans son intérêt. Entendre et écouter les enfants (qui souhaitent s'exprimer) mène à des décisions plus équilibrées.

Aussi, et comme l'écrit très bien Jacques Fierens, professeur émérite de l'UCLouvain, *« Les droits de l'enfant ne sont pas la consécration du principe qui voudrait que ses besoins soient toujours et immédiatement satisfaits »*[8].

Notons enfin que, sans grande surprise, les enfants – pourtant les premiers concernés – n'avaient pas été associés à la réflexion universitaire.

[7] G. LANSDOWN Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique, o.c., pp.7-8.

[8] L'Anti-Emile ou La faute aux droits de l'enfant » Jacques Fierens * JDJ n° 416 - juin 2022

L'ÉDUCATION ET LA FORMATION AUX *DROITS DE L'ENFANT*

L'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit que les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Cette même Convention consacre également le droit à l'éducation (article 28). À côté de ce droit fondamental, existe une liste d'obligations quant aux buts et contenus de l'éducation. Dans cet article, les États parties ont convenu que **l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les droits de l'enfant font partie.** Pour respecter ces obligations, les États se sont donc engagés à enseigner aux enfants l'ensemble des droits humains, dont les droits de l'enfant.

Plus que jamais, la mauvaise compréhension et la méconnaissance des droits de l'enfant risquent de leur faire faire un (grand) pas en arrière. L'éducation aux droits de l'enfant invite tant les enfants que les adultes – à se décentrer, à quitter leur particularité, à comprendre la réciprocité des droits pour adopter un point de vue général voire universel[9].

L'éducation et la formation aux droits de l'enfant constituent une solution aux inquiétudes mentionnées par les auteurs selon lesquelles les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et de participation de l'enfant (composant leur concept du culte de l'enfant) pourraient créer de « futur·e·s » citoyen·ne·s individualistes, égocentriques et représentant un danger pour nos sociétés démocratiques.

Enfin, à l'issue de cette analyse de la CODE, précisons que le terme d'*enfant-roi* préféré par certains médias à celui de 'culte de l'enfant' utilisé dans l'article scientifique est un nouveau raccourci qu'une partie du grand public aura vite fait d'intégrer. Ce concept est plus complexe qu'on ne le croit, l'enfant-roi étant aussi un enfant en souffrance[10].

L'enfant est un être humain comme l'adulte. Or, tout être humain a des droits fondamentaux. Présenter l'usage de ces droits fondamentaux comme une dérive est une posture dangereuse risquant fort de faire faire un grand pas de recul à la réalisation des droits de l'enfant. Peut-on dire que les droits humains ont généré des individus dangereux pour la démocratie ? Non. Les droits de l'enfant non plus.

[9] Voy. nos analyses CODE « La formation des professionnel·le·s aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles » (Novembre 2022) et « L'éducation aux droits de l'enfant. Comment ça avance en Fédération Wallonie-Bruxelles ? » (Novembre 2022).

[10] « Si l'enfant roi existe, il faut le considérer comme une victime d'une négligence parentale, une comète propulsée à travers l'espace qui recherche des barrières que personne ne parvient à lui mettre » Samuel Dock, psychologue clinicien

Les membres de la CODE sont :

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Marie D'Haese, Fanny Heinrich et Julianne Laffineur sur base de la carte blanche « Enfant-roi…la faute à ses droits ? » publiée en juillet 2022. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2022), « « Culte de l'enfant » et « enfant-roi »…la faute à ses droits ? », www.lacode.be

L'équipe de la CODE
Marie D'Haese
Fanny Heinrich
Julianne Laffineur
Fabiola Legrain Sanabria

Les membres de la CODE
Amnesty International Belgique francophone
Arc-en-ciel asbl
ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles
BADJE
Comité des Élèves Francophones
DEI Belgique
ECPAT Belgique
Fédération des Équipes SOS enfants
FILE asbl
Forum des Jeunes
GAMS Belgique
Le Forum - Bruxelles contre les inégalités
Ligue des droits humains
La Ligue des familles
Plan International Belgique
Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
Service Droit des Jeunes de Bruxelles
SOS Villages d'Enfants Belgique
UNICEF Belgique

Contact :
Avenue Émile de Beco 109,
1050 Bruxelles
+32 (0)2 223.75.00
info@lacode.be

www.lacode.be

Avec le soutien de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT